Le présent document figure dans le Formulaire qui a été approuvé le **28 février 2019** par le GROUPE DE TRAVAIL POUR LES AVOCATS ET LE DROIT IMMOBILIER ([www.lawyersworkinggroup.com](http://www.lawyersworkinggroup.com)), exception faite des modifications qui sont clairement indiquées. Toute modification qui n’est pas clairement indiquée est sans effet.

(Remarque : Le présent document s’interprète avec toutes les adaptations de genre et de nombre commandées par le contexte.)

**ENGAGEMENT (NON-RÉSIDENT)**

VENDEUR :

AVOCAT DU VENDEUR :

ACHETEUR :

AVOCAT DE L’ACHETEUR :

PROPRIÉTÉ :

DATE D’ACHÈVEMENT :

EU ÉGARD À LA CONCLUSION DE LA PRÉSENTE TRANSACTION ET MALGRÉ CETTE CONCLUSION, JE SOUSSIGNÉ M’ENGAGE

1. à conserver la somme de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $, représentant 25% [ou 50% pour les biens visés au paragraphe 116 (5.2)] du prix d'achat du bien en question,

2. de remettre ce montant à l'Agence du revenu du Canada («ARC») le 30e jour suivant le dernier jour du mois de la date d'achèvement, à moins que le délai ne soit prolongé d'un commun accord avec l'ARC, et de le remettre à l'ARC dans le délai accordé par l'ARC, afin d'obtenir le certificat prescrit en vertu de l'article 116 de la Loi de l'impôt sur le revenu,

3. d’envoyer une copie de la preuve de paiement à l'ARC ou de tout reçu de cette dernière à l'avocat du vendeur peu de temps après le paiement, et

4. de transmettre le certificat prévu à l’article 116 à l’avocat du vendeur dès sa réception.

FAIT à , Ontario, le 20\_\_\_\_.

[CABINET D’AVOCATS]

PAR :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[AVOCAT DE L’ACHETEUR]